

Décision du 13 novembre 2008 relative aux modifications des règles de fonctionnement (i) du dépositaire central Euroclear France (ii) du système de règlement et de livraison d'instruments financiers ESES France, mises en œuvre dans le cadre de la troisième phase du projet « Euroclear Settlement of Euronext-zone Securities »

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L 621-7 (VI 2° et 3°) ;

Vu le Titre V du Livre V du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 550-2 ;

Vu le Titre VI du Livre V du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 560-2 ;

Vu la demande d'Euroclear France en date du 4 novembre 2008 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement (i) du dépositaire central Euroclear France, (ii) du système de règlement et de livraison d'instruments financiers ESES France, mises en œuvre dans le cadre de la troisième phase du projet « Euroclear Settlement of Euronext-zone Securities » et dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euroclear France et publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires ainsi que sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 13 novembre 2008,

Le Président de l'AMF

Michel PRADA

ANNEXE I

Règles de fonctionnement du Dépositaire Central Euroclear France

Table des matières

Titre 1. Organisation générale d'Euroclear France

Titre 2. Les adhérents d'Euroclear France

Titre 3. L'admission et la radiation des Titres Financiers

Titre 4. La conservation des Titres Financiers

Titre 5. Le fonctionnement des comptes courants

Titre 6. L'utilisation des bordereaux de références nominatives et la procédure de TPI (Titres au Porteur Identifiable)

Titre 7. L'administration des comptes et opérations sur titres

Titre 8. Les certificats représentatifs

Titre 1. Organisation générale d'Euroclear France

Article 1.1 – Euroclear France est un dépositaire central au sens de l'article 550-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Euroclear France assure la fonction de dépositaire central, dans les conditions fixées par les présentes règles de fonctionnement, relatives :

- aux adhérents ;
- à l'admission et à la radiation des Titres Financiers ;
- à la conservation des Titres Financiers ;
- au fonctionnement des comptes courants de Titres Financiers ;
- à l'utilisation des bordereaux de références nominatives et à la procédure de TPI ;
- à l'administration des comptes et opérations sur titres ;
- aux certificats représentatifs.

Article 1.2 – Les modalités d'application des présentes règles sont précisées en tant que de besoin dans des descriptifs détaillés des services. En outre, des informations générales ou des précisions relatives aux opérations sur Titres Financiers sont ponctuellement publiées sous forme de bulletins d'information.

La publication d'un descriptif détaillé des services, d'un bulletin d'information ou de tout autre document est matérialisée par l'envoi d'un document papier, d'un courrier électronique, ou par la mise à disposition du document concerné sur le site Internet d'Euroclear France.

Article 1.3 – Les jours d'ouverture d'Euroclear France, publiés dans un bulletin d'information, sont fixés avant la fin de l'année civile pour l'année suivante.

Article 1.4 – L'admission d'un adhérent fait l'objet d'une convention générale d'adhésion intitulée « Conditions Générales », qui le lie à Euroclear France. Cette convention fixe notamment les obligations respectives d'Euroclear France et de l'adhérent ainsi que les conditions de rémunération d'Euroclear France.

Article 1.5 – Lorsque Euroclear France fournit des services limités ou spécifiques aux chambres de compensation, dépositaires centraux étrangers ou gestionnaires de système de règlement-livraison, les relations, droits et obligations au titre desdits services sont régis par des conventions spécifiques.

Article 1.6 – Lorsque Euroclear France établit des relations avec un établissement qui est son correspondant à l'étranger ou pour lequel il agit comme correspondant en France, il conclut avec cet établissement une convention spécifique régissant les droits et obligations respectifs d'Euroclear France et de l'établissement. Cet établissement n'est pas nécessairement un adhérent d'Euroclear France.

Article 1.7 – Euroclear France établit un règlement intérieur incluant les règles de déontologie applicables aux personnes placées sous sa responsabilité et à ses mandataires sociaux et s'assure que les salariés des autres entités du groupe Euroclear lui rendant des prestations de services sont soumis à des règles de déontologie équivalentes.

En application de l'article 550-4 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Euroclear France désigne une personne responsable de la conformité.

Titre 2. Les adhérents d'Euroclear France

Article 2.1 – Peuvent être adhérents d'Euroclear France :

1. les établissements de crédit, au sens de l'article L. 511-9 du code monétaire et financier :
 - fournissant des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ou les services connexes de conservation ou d'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers ou les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières, mentionnés à l'article L. 321-2 1 du même code ; ou
 - agissant, en leur qualité d'adhérent d'Euroclear France, uniquement pour leur compte propre ;
2. les chambres de compensation, mentionnées à l'article L. 440-1 du code monétaire et financier ;
3. les entreprises d'investissement, au sens de l'article L. 531-4 du code monétaire et financier ;
4. les personnes morales mentionnées à l'article L. 542-1 4° et 5° du code monétaire et financier ;
5. les personnes morales, ressortissantes d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autorisées à fournir des services d'investissement et des services connexes sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'Outre-mer, dans les conditions fixées par les articles L. 532-18 et L. 532-18-1 du code monétaire et financier ;
6. les institutions mentionnées à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier ;
7. les personnes morales émettrices des Titres Financiers mentionnés à l'article 3.1 ;
8. les dépositaires centraux français de Titres Financiers habilités par l'Autorité des marchés financiers ainsi que les dépositaires centraux étrangers ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Peuvent également être adhérents tous les autres établissements français ou étrangers, ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou non, dont certaines des activités sont comparables à celles exercées par les établissements ci-dessus notamment : les chambres de compensation étrangères, les adhérents des chambres de compensation n'entrant pas dans les catégories 1 à 8 mentionnées ci-dessus, les véhicules de conservation néerlandais, et les personnes mentionnées à l'article L. 542-1 7° du code monétaire et financier.

Article 2.2 – Le dossier de demande d'adhésion comprend les pièces administratives mentionnées dans les Conditions Générales, notamment celles prouvant l'appartenance de l'établissement demandeur à l'une des catégories mentionnées à l'article 2.1.

Article 2.3 – L'établissement demandeur doit satisfaire aux critères d'admission relatifs aux moyens technologiques et opérationnels et aux capacités à mettre en œuvre ces moyens, à la réputation sur le marché, à l'existence d'un système de lutte contre le blanchiment de capitaux et à l'analyse des risques.

Ces critères d'admission sont précisés dans les Conditions Générales.

Article 2.4 – L'établissement demandeur doit se soumettre à des tests techniques et fonctionnels en vue d'apporter à Euroclear France la preuve de sa capacité à communiquer avec les systèmes d'information de ce dernier en sa qualité de dépositaire central.

Ces tests ne sont pas nécessaires s'ils ont été préalablement réalisés auprès de la Caisse interprofessionnelle de dépôt et de virements de titres SA/NV (« Euroclear Belgium ») ou de Nederlands Centraal Instituut voor Giraal Effectenverkeer B.V. (« Euroclear Nederland »).

Les modalités d'exécution de ces tests et la consignation des résultats sont portées à la connaissance de l'établissement demandeur par Euroclear France.

Article 2.5 – Dans des conditions particulières liées aux exigences réglementaires, notamment pour les établissements demandeurs n'ayant pas leur siège dans un pays relevant du Groupe d'action financière (GAFI), Euroclear France se réserve la possibilité d'imposer des conditions d'admission supplémentaires, telles que la remise de documents complémentaires.

Article 2.6 – La décision d'admission d'un adhérent est prise par le directeur général d'Euroclear France sur la base du dossier de demande d'adhésion, des critères d'admission précisés aux articles 2.3 et 2.5 et sous réserve du résultat des tests mentionnés à l'article 2.4.

La décision d'admission ou de refus d'admission est notifiée à l'établissement demandeur dans les trois mois suivant la date de réception par Euroclear France de l'ensemble des pièces requises par ce dernier.

Conformément aux dispositions de l'article 550-1 2° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la décision d'admission d'un établissement est, le cas échéant, soumise à l'absence d'opposition de l'Autorité des marchés financiers qui dispose, à cette fin, d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle elle est saisie par Euroclear France.

Article 2.7 – Toute admission d'un nouvel adhérent fait l'objet d'une information publiée dans un bulletin d'information d'Euroclear France. La liste des adhérents et des codes établissement qui leur sont affectés est publiée annuellement par Euroclear France dans l'annuaire des adhérents du dépositaire central et des participants au système ESES France. Des mises à jour périodiques de ce répertoire sont publiées en cours d'année.

Lorsque les adhérents sollicitent plusieurs codes établissement supplémentaires, ils peuvent demander, à titre dérogatoire et exclusivement pour des motifs d'organisation qui leur sont propres, qu'un ou plusieurs de ces codes ne soient pas publiés.

Article 2.8 – L'adhérent avise Euroclear France, dans les plus brefs délais, de toute modification de son agrément par les autorités compétentes et de toute modification de son activité ayant un impact substantiel sur ses relations avec Euroclear France.

Les services rendus par Euroclear France au titre des nouvelles activités de l'adhérent ne peuvent prendre effet qu'après réception des pièces justificatives et réalisation des tests techniques et fonctionnels éventuellement nécessaires. Les modalités d'exécution de ces tests et de consignation des résultats sont portées à la connaissance de l'établissement demandeur par Euroclear France.

Article 2.9 – En cas d'évolution importante de ses services ou systèmes, Euroclear France peut décider de soumettre ses adhérents à de nouveaux tests techniques et fonctionnels pour qu'ils démontrent le maintien de leur capacité à communiquer avec ses systèmes d'information.

Article 2.10 – La suspension ou la radiation d'un adhérent d'Euroclear France peut intervenir dans les cas suivants :

1. lorsque la personne morale émettrice n'est plus émettrice de Titres Financiers admis aux opérations d'Euroclear France ;
2. à la requête de l'Autorité des marchés financiers ou selon le cas, de l'autorité réglementaire compétente ;
3. sur décision d'Euroclear France :
 - lorsque les conditions qui ont été déterminantes pour l'adhésion de l'adhérent ne sont plus remplies ;
 - lorsque l'adhérent manque à ses obligations vis-à-vis d'Euroclear France ou commet tout acte ou agissement non conforme aux présentes règles de fonctionnement, mettant en péril l'activité d'Euroclear France et celle de ses autres adhérents, notamment en ne démontrant plus sa capacité technique et fonctionnelle à communiquer avec Euroclear France telle que mentionnée aux articles 2.3, 2.4 et 2.9. Euroclear France fait rapport de sa décision à l'Autorité des marchés financiers ;
 - lorsque la convention, prévue au 3 de l'article 1672 du Code général des impôts, signée par l'adhérent non résident en France avec l'administration fiscale française et/ou le mandat

mentionné dans le même article, signé par l'adhérent non résident en France, sont résiliés ou expirés sans être renouvelés, à moins que le mandataire n'ait conclu une convention de participant compensé espèces au sens des articles 5.1, 5.3 et 5.4 des Règles de fonctionnement ESES France avec un participant compensateur espèces avant la résiliation ou l'expiration effective de cette convention ou du mandat ;

- en cas de liquidation judiciaire de l'adhérent, sous réserve de la réglementation qui lui est applicable en la matière.

La radiation peut également intervenir :

- à la demande de l'adhérent ;
- à la demande d'Euroclear France lorsque l'adhérent n'a, depuis 6 mois, plus aucune opération en cours ou en suspens et n'a plus de positions de Titres Financiers et/ou espèces.

Article 2.11 – Lorsqu'un adhérent d'Euroclear France demande sa radiation, il en informe Euroclear France par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de 14 jours ouvrés, sauf modalités particulières indiquées dans les Conditions Générales.

Article 2.12 – L'adhérent s'assure qu'à la date de radiation, ses comptes courants de Titres Financiers présentent un solde nul et qu'il n'y a plus aucune opération en cours ou en suspens. L'adhérent transmet également les bordereaux de références nominatives nécessaires pour solder les opérations en cours ou en suspens. Euroclear France procède ensuite à la clôture des comptes de l'adhérent. Par ailleurs, l'adhérent devra s'être acquitté de toutes les sommes exigibles auprès d'Euroclear France à la date de la radiation.

Euroclear France prend toutes les dispositions appropriées, dans le cas où l'adhérent n'a pas pris les mesures décrites à l'alinéa précédent, pour clôturer ses comptes. L'adhérent n'est radié qu'à compter de la date de clôture effective de ses comptes.

Titre 3. L'admission et la radiation des Titres Financiers

Article 3.1 – Euroclear France peut admettre à ses opérations :

- les instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, autres que les instruments financiers à terme ;
- les instruments financiers de même nature émis sur le fondement de droits étrangers.

L'ensemble de ces titres sont dénommés aux fins des présentes les « Titres Financiers ».

Ces Titres Financiers doivent être compatibles avec le fonctionnement des comptes courants tels que précisé au titre 5 ci-après.

Article 3.2 – Chaque Titre Financier ne peut être admis que par un seul dépositaire central parmi Euroclear France, Euroclear Belgium et Euroclear Nederland (ci-après collectivement désignés les « Dépositaires Centraux Euroclear »). Le dépositaire central concerné agit en qualité de dépositaire central de référence dudit Titre Financier. Les règles de détermination du dépositaire central de référence sont les suivantes :

1. le dépositaire central de référence d'un Titre Financier est le Dépositaire Central Euroclear dans les livres duquel le compte émission, mentionné à l'article 4.1, est ouvert ;
2. le dépositaire central de référence d'un Titre Financier, pour lequel aucun des dépositaires centraux Euroclear n'a ouvert de compte émission, est :
 - si le Titre Financier est éligible aux opérations du Système européen de banques centrales (SEBC), Euroclear France ;
 - si le Titre Financier n'est pas éligible aux opérations du SEBC :
 - (i) le dépositaire central Euroclear établi dans le pays du marché réglementé qui a admis le Titre Financier ; ou, à défaut,

(ii) le dépositaire central Euroclear désigné par l'émetteur et, notamment, par l'émetteur de parts ou actions d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par son mandataire.

Les Conditions Générales et les descriptifs détaillés des services détaillent l'ensemble des règles permettant de déterminer le dépositaire central de référence.

Article 3.3 – Euroclear France peut refuser l'admission d'un Titre Financier qui aurait pour effet de le soumettre ou de soumettre ses adhérents à des contraintes juridiques, fiscales ou réglementaires, incompatibles avec ses fonctions de dépositaire central, ses capacités existantes ou les services qu'il fournit.

Article 3.4 – La demande d'admission d'un Titre Financier est présentée par un adhérent qui est, soit l'émetteur du Titre Financier concerné, soit son mandataire.

Pour les Titres Financiers éligibles au SEBC, la demande d'admission du Titre Financier peut être faite par tout adhérent. Euroclear France accepte la demande si celle-ci ne lui fait pas courir de risque particulier, présente un intérêt pour le marché et répond aux conditions fixées par la Banque Centrale Européenne.

L'adhérent ayant demandé l'admission d'un Titre Financier communique toutes les informations nécessaires à l'admission de ce titre et informe Euroclear France de toute modification ultérieure de celles-ci.

Article 3.5 – Les Conditions Générales et des descriptifs détaillés des services décrivent, notamment :

- les modalités pratiques de l'admission des Titres Financiers aux opérations d'Euroclear France, ainsi que ses effets ;
- les modalités pratiques de traitement des opérations sur titres pouvant affecter les Titres Financiers après leur admission ; et
- les obligations à la charge de l'adhérent mentionné au 1er alinéa de l'article 3.4 en ce qui concerne la demande d'admission des Titres Financiers ou le traitement des opérations sur titres pouvant affecter lesdits titres.

Article 3.6 – La radiation des Titres Financiers des opérations d'Euroclear France est faite à la demande de l'adhérent mentionné à l'article 3.4 ou par décision d'Euroclear France, notamment :

- lorsque la personne morale émettrice ou son mandataire n'assure plus le service financier ;
- lorsque la personne morale émettrice ou son mandataire n'assure plus le service titres des Titres Financiers détenus sous la forme nominative pure ; ou
- lorsque le mandataire nommé par la personne morale émettrice est radié en qualité d'adhérent d'Euroclear France et lorsque la personne morale émettrice n'en a pas désigné de nouveau.

Les modalités pratiques de la radiation d'un Titre Financier ainsi que ses effets sont définis dans les Conditions Générales et dans les descriptifs détaillés des services.

Euroclear France prend toutes les mesures appropriées pour clôturer les comptes courants, mentionnés à l'article 5.1, des Titres Financiers radiés de chaque adhérent concerné.

Titre 4. La conservation des Titres Financiers

Article 4.1 – En application de l'article 550-1 1° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Euroclear France, sous réserve des dispositions de l'article 4.4, enregistre pour chaque émission l'intégralité des Titres Financiers émis, dans un ou plusieurs comptes spécifiques, sur la base des informations communiquées par la personne morale émettrice ou son mandataire.

Article 4.2 – En application de l'article 550-1 4° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Euroclear France vérifie en permanence, pour chaque émission, que le nombre total de Titres Financiers inscrits aux comptes spécifiques mentionnés à l'article 4.1 est égal au nombre total de Titres Financiers enregistrés aux comptes de ses adhérents, compte tenu des opérations sur titres en cours.

Article 4.3 – Conformément à la circulaire du 8 août 1983, Euroclear France tient sa comptabilité de Titres Financiers en partie double.

Article 4.4 – Conformément à l'article 550-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Euroclear France peut admettre à ses opérations les Titres Financiers dont il ne tient pas le compte de l'émission. Ces Titres Financiers sont détenus selon les usages de la place d'origine :

- soit matériellement dans ses coffres ;
- soit dans un compte ouvert à son nom chez un dépositaire central ou un établissement correspondant étranger ;
- soit chez la personne morale émettrice ou son mandataire.

Le directeur général d'Euroclear France désigne les dépositaires centraux et autres établissements correspondants étrangers auprès desquels Euroclear France peut ouvrir un compte à son nom, pour la conservation des Titres Financiers émis sur le fondement de droits étrangers.

La liste de ces dépositaires centraux et établissements est publiée et tenue à jour par Euroclear France.

Lorsque les Titres Financiers pour lesquels Euroclear France ne tient pas le compte de l'émission doivent être inscrits chez la personne morale émettrice ou son mandataire, ces titres sont susceptibles d'être inscrits :

- soit directement au nom d'Euroclear France qui agit alors en tant que mandataire de ses adhérents ;
- soit au nom du dépositaire central ou de l'établissement correspondant mandaté à cet effet par Euroclear France.

Lorsqu'il existe sur le marché d'origine des obligations particulières, notamment de nature réglementaire et fiscale, incombant à Euroclear France, ce dernier peut mandater un correspondant local pour satisfaire auxdites obligations auprès des autorités locales concernées.

Article 4.5 – Pour chaque Titre Financier mentionné à l'article 4.4 admis à ses opérations, Euroclear France mène les contrôles suivants :

1. d'une part, il procède périodiquement :
 - à des vérifications dans ses coffres ;
 - à la réconciliation de sa position, enregistrée dans ses propres livres, avec la position correspondante enregistrée dans les livres du dépositaire central ou de l'établissement correspondant étranger, de la personne morale émettrice ou de son mandataire, sur la base des pièces comptables qu'il reçoit de ces entités ;
2. d'autre part, il vérifie en permanence que sa position globale dans sa comptabilité de Titres Financiers correspond au nombre total des titres détenus en compte par ses adhérents.

Titre 5. Le fonctionnement des comptes courants

Article 5.1 – Euroclear France ouvre un ou plusieurs comptes courants de Titres Financiers à chaque adhérent.

A chaque Titre Financier détenu par un adhérent, correspond au moins un compte courant de Titres Financiers.

La liste de toutes les subdivisions possibles d'un compte courant de Titres Financiers est précisée par un descriptif détaillé des services.

Article 5.2 – Les comptes courants enregistrent séparément les Titres Financiers inscrits sous la forme au porteur et les Titres Financiers inscrits sous la forme nominative.

Lorsqu'une personne morale émettrice ou son mandataire émettant des Titres Financiers sur le fondement d'un droit étranger accepte qu'Euroclear France agisse en qualité de propriétaire apparent (« nommée »), ces Titres Financiers sont inscrits en compte chez Euroclear France, soit sous forme nominative, soit sous forme au porteur.

Article 5.3 – Des comptes spécifiques ouverts aux adhérents enregistrent les mouvements consécutifs aux transactions effectuées sur un marché portant sur des Titres Financiers essentiellement nominatifs et sur des Titres Financiers émis sur le fondement d'un droit étranger circulant sous la forme nominative.

Article 5.4 – Les personnes morales émettrices ou selon le cas, leurs mandataires peuvent demander l'ouverture de comptes particuliers destinés à faciliter les opérations sur les Titres Financiers émis.

Article 5.5 – Euroclear France offre à ses adhérents la possibilité de distinguer les Titres Financiers qu'ils détiennent selon les modalités suivantes :

- en ouvrant plusieurs codes établissement à chacun des adhérents ; et/ou
- pour un même code établissement, en ouvrant plusieurs sous-comptes permettant d'identifier une catégorie de titulaires ou un seul titulaire de Titres Financiers.

Article 5.6 – Les comptes courants de Titres Financiers ouverts à l'adhérent sont crédités des Titres Financiers virés au bénéfice de l'adhérent ou déposés par ce dernier chez Euroclear France.

Les comptes courants de Titres Financiers ouverts à un adhérent sont débités des Titres Financiers virés de son compte ou retirés à sa demande.

Article 5.7 – Les ordres de virement de compte à compte sont soit émis directement par l'adhérent titulaire du compte à débiter, soit générés automatiquement, pour le compte de ce dernier, par le dépositaire central.

Article 5.8 – Des descriptifs détaillés des services précisent, par dépositaire central ou établissement correspondant étranger auprès duquel Euroclear France a ouvert un compte courant à son nom, les formalités à accomplir par un adhérent pour transférer des Titres Financiers de son compte ouvert en Euroclear France au profit d'un compte ouvert auprès de ce dépositaire ou de cet établissement correspondant étranger et inversement.

Article 5.9 – A l'issue de la journée comptable, Euroclear France en sa qualité de dépositaire central :

- dispose de la dernière position de Titres Financiers mise à jour par le système ESES France, pour chaque participant compensateur titres et pour chacun des Titres Financiers admis, ainsi que de l'ensemble des mouvements titres justifiant l'évolution de cette position de Titres Financiers ;
- enregistre l'ensemble de ces mouvements et arrête les soldes comptables des comptes courants de Titres Financiers.

Article 5.10 – Euroclear France communique quotidiennement, à chaque adhérent, le relevé des opérations intervenues sur ses comptes courants. Ce relevé indique notamment, pour chaque compte courant mouvementé, l'ancien solde, les mouvements enregistrés à son débit ou à son crédit et le nouveau solde qui en résulte.

Titre 6. L'utilisation des bordereaux de références nominatives et la procédure de TPI (Titres au Porteur Identifiable)

Article 6.1 – Afin de permettre aux personnes morales émettrices ou à leurs mandataires de tenir à jour leur registre de Titres Financiers inscrits sous la forme nominative, Euroclear France assure la transmission des informations nominatives appropriées entre les intermédiaires financiers teneurs de compte conservateurs et les personnes morales émettrices ou leurs mandataires. Cette transmission est organisée conformément aux dispositions des articles 322-64 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Elle s'effectue au moyen de bordereaux de références nominatives (BRN).

Des descriptifs détaillés des services ou autres documents (le dictionnaire des données, les manuels d'utilisateur, les documents relatifs aux connections informatiques...) définissent les normes techniques applicables aux BRN.

Ces documents précisent les modalités d'établissement, de transmission, de traitement et d'enregistrement comptable des BRN par les intermédiaires financiers teneurs de compte conservateurs, Euroclear France et les personnes morales émettrices (ou leurs mandataires).

Article 6.2 – Dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les teneurs de compte conservateurs et les personnes morales émettrices (ou leurs mandataires) sont soumis à des pénalités lorsqu'ils ne respectent pas les délais de transmission requis des BRN.

Les faits générateurs des pénalités et leurs montants sont fixés par des avis tarifaires et des descriptifs détaillés des services.

Article 6.3 – Conformément aux dispositions de l'article L. 228-2 du code de commerce relatives à la procédure de TPI, les personnes morales émettrices ayant statutairement prévu la faculté de demander l'identification, à tout moment, des détenteurs des Titres Financiers qu'elles émettent, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires, peuvent demander à Euroclear France de recueillir ces renseignements auprès de ses adhérents teneurs de compte conservateurs.

Les personnes morales émettrices peuvent également demander à Euroclear France des renseignements complémentaires, permettant d'identifier les propriétaires réels de ces Titres Financiers, lorsqu'elles estiment que l'identification initiale fait apparaître que certains détenteurs pourraient être inscrits pour compte de tiers.

Un descriptif détaillé des services décrit les modalités pratiques de ces dispositions.

Article 6.4 – Les dispositions du titre 6 s'appliquent également aux Titres Financiers émis sur le fondement d'un droit étranger admis aux opérations d'Euroclear France, pour lesquels la personne morale émettrice dispose de droits comparables à ceux mentionnés aux articles 6.1 à 6.3, au titre de ses dispositions statutaires, du prospectus ou de la réglementation applicable.

Titre 7. L'administration des comptes et opérations sur titres

Article 7.1 – Les informations communiquées et les services rendus par Euroclear France dans le cadre des opérations sur titres sont décrits dans les Conditions Générales ainsi que dans les descriptifs détaillés des services.

Article 7.2 – Les opérations sur titres occasionnant exclusivement un versement d'espèces donnent lieu, selon le cas :

1. à un paiement direct via le système de règlement livraison d'Euroclear France, c'est-à-dire, à des instructions transmises par Euroclear France, en qualité de dépositaire central, au nom des adhérents, au gestionnaire du système de règlement et de livraison de Titres Financiers pour imputation sur les comptes espèces opérés par ce système. Cette procédure concerne, d'une part, les établissements en charge du service financier des personnes morales émettrices et, d'autre part, les adhérents pour les Titres Financiers qu'ils détiennent en compte courant ;
2. à l'ouverture par Euroclear France à ses adhérents de comptes coupons de dividende ou d'intérêt, de comptes de remboursement de titres de créance ou de tout autre produit afférent aux avoirs qu'ils détiennent en compte courant. Selon les conditions et modalités prévues par les descriptifs détaillés des services, l'encaissement des comptes coupons peut être traité de manière automatique par Euroclear France ;
3. à l'encaissement directement par Euroclear France auprès de la personne morale émettrice ou de son mandataire, ou du correspondant étranger d'Euroclear France, pour le compte de ses adhérents, des sommes qui leur sont dues au titre d'une mise en paiement de dividende ou d'intérêt, d'un remboursement de titres de créance, ou de tout autre produit afférent aux avoirs qu'ils détiennent en compte courant, puis au reversement de ces sommes aux adhérents concernés.

Article 7.3 – A l'occasion d'opérations sur titres dont l'objet est une distribution de Titres Financiers gratuite ou non, ou un échange de Titres Financiers, l'exercice des droits attachés aux Titres Financiers inscrits en compte courant s'opère par présentation des droits à la personne morale émettrice ou à un établissement mandaté au moyen de virements enregistrés dans la comptabilité d'Euroclear France.

Lorsque les modalités techniques de telles opérations le permettent, l'exercice des droits peut être traité de façon automatique par Euroclear France, sans intervention de ses adhérents.

Article 7.4 – A l'occasion d'une opération sur titres, dont la conséquence comporte une partie en Titres Financiers et une partie en espèces, dans les conditions et selon les modalités techniques décrites par les descriptifs détaillés des services et les documents de référence publiés par Euroclear France en sa qualité de dépositaire central, ce dernier transmet au système de règlement livraison, pour traitement, les instructions de livraison contre paiement ou de livraison avec paiement.

Titre 8. Les certificats représentatifs

Article 8.1 – Euroclear France peut, conformément aux dispositions du 7° de l'article 550-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, émettre à destination de l'étranger des certificats représentatifs de Titres Financiers français. L'émission de tels certificats est faite dans l'intérêt général des marchés, en considération, notamment, des usages en vigueur sur les places étrangères.

La décision est prise par le conseil d'administration d'Euroclear France, Titre Financier par Titre Financier. Cette décision mentionne, le cas échéant, la délégation de l'émission physique des Titres Financiers donnée par Euroclear France à l'un de ses adhérents.

Article 8.2 – Les certificats représentatifs sont des Titres Financiers au porteur, identifiés par un ou plusieurs numéros, détachés d'un registre à souche et munis d'une feuille de coupons.

Leur mise en circulation s'effectue exclusivement sur demande et par l'intermédiaire d'un adhérent d'Euroclear France.

Euroclear France débite dans ses livres le compte de l'adhérent d'un nombre de Titres Financiers égal à celui que les certificats représentatifs matérialisent et en crédite un compte intitulé certificats représentatifs en circulation. Le dépôt de certificats représentatifs dans les comptes d'Euroclear France donne lieu à crédit du compte de l'adhérent présentateur et débit du compte de certificats en circulation.

L'exercice des droits patrimoniaux attachés à des certificats représentatifs se réalise sur présentation des coupons matériels aux établissements domiciliataires. Les droits de vote s'exercent auprès de la personne morale émettrice des Titres Financiers d'origine, dans les conditions du droit commun.

En cas de dépossession involontaire de certificats représentatifs, Euroclear France notifie à la personne morale émettrice des Titres Financiers représentés, tous actes de blocage ou de mainlevée accomplis par lui à la suite d'oppositions qu'il a reçues. Les mêmes obligations incombent à l'adhérent auquel Euroclear France a, éventuellement, délégué son droit d'émission.

ANNEXE II

Règles de fonctionnement D'ESES France (Stream 3)

Table des matières

Titre 1. Organisation générale d'ESES France

Titre 2. Les participants au système ESES France

Titre 3. Les Titres Financiers admis par le système ESES France

Titre 4. Les opérations traitées par le système ESES France

Titre 5. Les statuts des participants au système ESES France

Titre 6. L'irrévocabilité des instructions et le caractère définitif des dénouements dans le système ESES France

Titre 7. Le fonctionnement général du système ESES France

Chapitre 1 : le contrôle de forme

Chapitre 2 : le sous-système d'ajustement « Sociétés de Bourse Intermédiaires » (SBI)

Chapitre 3 : le sous-système d'appariement « livraison par accord bilatéral » (SLAB)

Chapitre 4 : le sous-système de dénouement

Titre 8. La gestion des liquidités

Titre 9. Pensions livrées conservatoires, pensions livrées intra-journalières, opérations franco d'espèces et de fin de journée avec la Banque de France

Chapitre 1 : dispositions générales relatives aux Titres Collatéralisables

Chapitre 2 : modalités particulières applicables aux pensions livrées conservatoires

Chapitre 3 : fonction de dénouement des pensions livrées conservatoires et des pensions livrées intra-journalières, modalités des opérations de fin de journée

Titre 1. Organisation générale d'ESES France

Article 1.1 – ESES France est un système de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens des articles L. 330-1 et L. 621-7 VI 3° du code monétaire et financier, permettant l'exécution automatique et simultanée de virements des instruments financiers dont Euroclear France est le dépositaire central de référence, selon les critères définis à l'article 3.2 des règles de fonctionnement du dépositaire central, et des paiements correspondants en euro monnaie banque centrale.

Euroclear France assure la gestion du système ESES France dans les conditions fixées par les présentes règles de fonctionnement, relatives :

- aux participants au système ESES France ;
- aux Titres Financiers admis par le système ESES France ;
- aux opérations traitées par le système ESES France ;
- aux statuts des participants au système ESES France ;
- à l'irrévocabilité des instructions et au caractère définitif des dénouements dans le système ESES France ;
- au fonctionnement général du système ESES France ;
- à la gestion des liquidités ; et
- aux pensions livrées conservatoires, aux pensions livrées intra-journalières, aux opérations franco d'espèces et de fin de journée avec la Banque de France.

Article 1.2 – Selon les modalités décrites à l'article 4.1, la Banque de France, la Banque Nationale de Belgique et la De Nederlandsche Bank participent au fonctionnement du système ESES France en tant qu'organe de règlement, en déléguant respectivement à Euroclear France, à la Caisse interprofessionnelle de dépôt et de virements de titres SA/NV (« Euroclear Belgium ») et à Nederlands Centraal Instituut voor Giraal Effectenverkeer B.V. (« Euroclear Nederland »), la gestion des comptes espèces dédiés aux opérations d'ESES France, mentionnés à l'article 7.17, dits aussi positions espèces ordinaires dans les descriptifs détaillés des services.

La Banque de France participe, en particulier, au fonctionnement d'ESES France :

9. d'une part, en déléguant à Euroclear France la gestion des comptes espèces réservés aux opérations de l'article 4.3.1, dits aussi positions espèces réservées dans les descriptifs détaillés des services ;
10. d'autre part, comme utilisateur particulier du système ESES France pour la mise en œuvre des pensions livrées conservatoires, des pensions intra-journalières en relation avec le système TARGET2 Banque de France, des opérations franco d'espèces bilatérales et des opérations de fin de journée, mentionnées au Titre 9.

Article 1.3 – Un participant du système ESES France peut dénouer ses opérations en utilisant un compte espèces dédié ouvert auprès de la Banque Nationale de Belgique ou la De Nederlandsche Bank. Dans ce cas, le titulaire du compte doit être, respectivement, participant du système de règlement livraison géré par Euroclear Belgium ou Euroclear Nederland.

Article 1.4 – Les modalités d'application des présentes règles sont précisées en tant que de besoin dans des descriptifs détaillés des services. En outre, des informations générales ou des précisions relatives au système ESES France sont ponctuellement publiées sous forme de bulletins d'information.

La publication d'un descriptif détaillé des services, d'un bulletin d'information ou de tout autre document est matérialisée par l'envoi d'un document papier, d'un courrier électronique, ou par la mise à disposition du document concerné sur le site Internet d'Euroclear France.

Article 1.5 – Le système ESES France fonctionne tous les jours d'ouverture d'Euroclear France. Ces jours d'ouverture, qui sont obligatoirement des jours d'ouverture du système TARGET2, sont fixés avant la fin de l'année civile pour l'année suivante et sont publiés dans un bulletin d'information.

Article 1.6 – L'admission d'un participant au système ESES France fait l'objet d'une convention générale d'adhésion intitulée « Conditions Générales » qui le lie à Euroclear France en qualité de gestionnaire dudit système. Cette convention fixe notamment les obligations respectives d'Euroclear France et du participant ainsi que les conditions de rémunération d'Euroclear France.

Article 1.7 – Sans préjudice des dispositions de l'article 1.6, lorsque Euroclear France accepte de fournir des services limités ou spécifiques aux chambres de compensation, dépositaires centraux étrangers ou gestionnaires de système de règlement-livraison, les relations, droits et obligations au titre desdits services sont régis par des conventions spécifiques.

Article 1.8 – Euroclear France établit un règlement intérieur incluant les règles de déontologie applicables aux personnes placées sous sa responsabilité et à ses mandataires sociaux et s'assure que les salariés des autres entités du groupe Euroclear lui rendant des prestations de services sont soumis à des règles de déontologie équivalentes.

En application de l'article 560-4 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Euroclear France désigne une personne responsable de la conformité.

Titre 2. Les participants au système ESES France

Article 2.1 – Peuvent être participants au système ESES France :

1. les établissements de crédit, au sens de l'article L. 511-9 du code monétaire et financier :
 - fournissant des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ou les services connexes de conservation ou d'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers ou les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières, mentionnés à l'article L. 321-2 1 du même code, ou
 - agissant, en leur qualité de participant d'ESES France, uniquement pour compte propre ;
2. les chambres de compensation, mentionnées à l'article L. 440-1 du code monétaire et financier, ainsi que les adhérents de celles-ci ;
3. les entreprises d'investissement au sens de l'article L. 531-4 du code monétaire et financier ;
4. les personnes morales, ressortissantes d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autorisées à fournir des services d'investissement et des services connexes sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, dans les conditions fixées par les articles L. 532-18 et L. 532-18-1 du code monétaire et financier ;
5. les institutions mentionnées à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier ;
6. les dépositaires centraux français d'instruments financiers habilités par l'Autorité des marchés financiers ainsi que les dépositaires centraux étrangers ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionnés à l'article 560-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Peut également être participant au système ESES France, tout autre établissement français ou étranger, ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou non, dont certaines des activités sont comparables à celles exercées par les établissements ci-dessus.

Article 2.2 – Le dossier de demande de participation au système ESES France comprend les pièces mentionnées dans les Conditions Générales, notamment celles prouvant l'appartenance de l'établissement demandeur à l'une des catégories mentionnées à l'article 2.1.

Article 2.3 - L'établissement demandeur doit satisfaire aux critères d'admission relatifs aux moyens technologiques et opérationnels et aux capacités à mettre en œuvre ces moyens, à la réputation sur le marché, à l'existence d'un système de lutte contre le blanchiment de capitaux et à l'analyse des risques.

Ces critères d'admission sont précisés dans les Conditions Générales.

Article 2.4 – L'établissement demandeur doit se soumettre à des tests techniques et fonctionnels en vue d'apporter à Euroclear France la preuve de sa capacité à communiquer avec le système ESES France et à traiter de façon adaptée les opérations correspondant à son activité dans le système ESES France. Ces tests ne sont pas nécessaires s'ils ont été préalablement réalisés auprès d'Euroclear Belgium ou d'Euroclear Nederland.

Les modalités d'exécution des tests et la consignation des résultats sont portées à la connaissance de l'établissement demandeur par Euroclear France.

Article 2.5 – Dans des conditions particulières liées aux exigences réglementaires, notamment pour les demandeurs n'ayant pas leur siège dans un pays relevant du Groupe d'Action Financière (GAFI), Euroclear France se réserve la possibilité de soumettre l'établissement demandeur à des conditions d'admission supplémentaires et requérir de celui-ci tout document complémentaire.

Article 2.6 – La décision d'admission du participant au système ESES France est prise par le directeur général d'Euroclear France sur la base du dossier de demande de participation, des critères d'admission précisés aux articles 2.3 et 2.5 et sous réserve du résultat des tests mentionnés à l'article 2.4.

La décision d'admission ou de refus d'admission est notifiée à l'établissement demandeur dans les trois mois suivant la date de réception par Euroclear France de l'ensemble des pièces requises par ce dernier.

Conformément aux dispositions de l'article 560-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la décision d'admission d'un établissement est, le cas échéant, soumise à l'absence d'opposition de l'Autorité des marchés financiers qui dispose, à cette fin, d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle elle est saisie par Euroclear France.

Article 2.7– Toute admission d'un nouveau participant fait l'objet d'une information publiée dans un bulletin d'information d'Euroclear France. La liste des participants au système ESES France et des codes participant qui leur sont affectés est publiée annuellement par Euroclear France dans l'annuaire des adhérents du dépositaire central et des participants au système ESES France. Des mises à jour périodiques de ce répertoire sont publiées en cours d'année.

Lorsqu'un participant sollicite plusieurs codes participant supplémentaires, il doit satisfaire, le cas échéant, à des tests supplémentaires décrits aux articles 2.4 et 2.5. Il peut demander, à titre dérogatoire et exclusivement pour des motifs d'organisation qui lui sont propres, qu'un ou plusieurs de ces codes ne soient pas publiés.

Article 2.8 – Le participant avise Euroclear France, dans les plus brefs délais, de toute modification de son agrément par les autorités compétentes et de toute modification de son activité ayant un impact substantiel sur ses relations avec Euroclear France.

Les services rendus par Euroclear France au titre des nouvelles activités du participant ne peuvent prendre effet qu'après réception des pièces justificatives et réalisation des tests techniques et fonctionnels requis. Les modalités d'exécution de ces tests et de consignation des résultats sont portées à la connaissance de l'établissement demandeur par Euroclear France.

Article 2.9 – En cas d'évolution importante de ses services ou systèmes, Euroclear France peut décider de soumettre ses participants à de nouveaux tests techniques et fonctionnels pour qu'ils démontrent le maintien de leur capacité à communiquer avec le système ESES France.

Article 2.10 – La suspension ou la radiation d'un participant au système ESES France peut intervenir dans les cas suivants :

1. à la requête de l'Autorité des marchés financiers ou, selon le cas, de l'autorité réglementaire compétente ;
2. sur décision d'Euroclear France :
 - lorsque les conditions qui ont été déterminantes pour l'admission du participant ne sont plus remplies ;
 - lorsque le participant manque à ses obligations vis-à-vis d'Euroclear France ou, par le non-respect des présentes règles, risque de mettre en danger le bon déroulement des opérations de règlement et de livraison et la sécurité des échanges au sein du système ESES France, notamment en ne démontrant plus sa capacité technique et fonctionnelle à communiquer avec Euroclear France telle que mentionnée aux articles 2.3, 2.4 et 2.9. Euroclear France fait rapport de sa décision à l'Autorité des marchés financiers ;
 - en cas de liquidation judiciaire du participant, sous réserve de la réglementation qui lui est applicable en la matière.

La radiation peut également intervenir :

- à la demande du participant ;
- à la demande d'Euroclear France lorsque le participant n'est plus actif depuis plus de six mois.

Article 2.11 – Lorsqu'un participant d'ESES France demande sa radiation, il en informe Euroclear France par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de 14 jours ouvrés, sauf modalités particulières indiquées dans les Conditions Générales.

Article 2.12 – Le participant s'assure que toutes les opérations en cours ou en suspens auront été liquidées à la date de radiation, sous réserve des dispositions réglementaires ou décisions judiciaires applicables. Par ailleurs, le participant doit s'être acquitté de toutes les sommes exigibles auprès d'Euroclear France à la date de la radiation.

Dans le cas où le participant n'a pas pris les mesures décrites à l'alinéa précédent, Euroclear France prend toutes les dispositions appropriées relatives aux opérations en cours ou en suspens. Le participant n'est radié qu'à compter de la date de liquidation effective de ces opérations.

Titre 3. Les Titres Financiers admis par le système ESES France

Article 3.1 – Les instruments financiers admis aux opérations du système ESES France sont ceux, énoncés à l'article 3.1 des règles de fonctionnement du dépositaire central, pour lesquels Euroclear France est le dépositaire central de référence, selon les conditions définies à l'article 3.2 desdites règles ainsi que ceux, mentionnés à l'article 7.4 des présentes règles, admis uniquement au sous-système SBI.

Ces instrument financiers sont dénommés aux fins des présentes les « Titres Financiers ».

Les catégories de Titres Financiers admises en tout ou partie aux opérations du système ESES France sont portées à la connaissance des participants par des descriptifs détaillés des services ou des bulletins d'information.

Titre 4. Les opérations traitées par le système ESES France

Article 4.1 – Le système ESES France permet au participant de dénouer ses opérations en utilisant un compte espèces dédié ouvert auprès, soit de la Banque de France, soit de la Banque Nationale de Belgique ou de la De Nederlandsche Bank.

Pour la gestion des comptes espèces dédiés, chacune de ces banques centrales a mandaté le gestionnaire du système de règlement livraison établi dans son pays, pour procéder sur lesdits comptes espèces dédiés ouverts dans ses livres aux opérations techniques telles que :

- la création technique du compte ;
- l'exécution des transferts de liquidité entre les comptes espèces dédiés et les comptes TARGET 2 ;
- la réalisation des déversements ;
- le contrôle des comptes ;
- la mise à jour du solde des comptes espèces dédiés ainsi que la transmission des informations relatives aux soldes et mouvements d'espèces enregistrés sur ces comptes.

Pour réaliser les règlements d'espèces associés aux livraisons simultanées de Titres Financiers, la Banque de France, la Banque nationale de Belgique et la De Nederlandsche Bank mandatent Euroclear France, aux fins de débiter et créditer les comptes espèces dédiés ouverts dans leurs livres au nom des participants.

Article 4.2 – Le système ESES France traite les catégories d'opérations suivantes :

1. A l'intérieur du système ESES France, les opérations portant sur les Titres Financiers qui y sont admis ainsi que les mouvements d'espèces en résultant, effectués à l'initiative des entités suivantes :
 - les participants au système ESES France ou tout tiers mandaté par un participant à cet effet ;
 - le dépositaire central concerné ;
 - Euroclear France en qualité de gestionnaire du système ESES France ;
 - la Banque de France ou les participants habilités, au titre des opérations mentionnées aux articles 4.3.1 ou 4.3.3 ci-dessous.
2. - Tous les échanges d'espèces entre, d'une part, les comptes espèces dédiés ouverts dans les livres de la Banque de France et d'autre part, les « comptes TARGET2 Banque de France » et « comptes TARGET2 Autre Banque Centrale » dénommés respectivement, « comptes modules de paiement TARGET2 en Banque de France » et « comptes modules de paiement TARGET2 dans les autres banques centrales nationales connectées à TARGET2 » dans la documentation relative au Système européen des banques centrales (SEBC) ;
 - ainsi que les déversements d'espèces tels que précisés à l'article 8.2.

Article 4.3 – Les opérations en lien avec la Banque de France comprennent les opérations suivantes :

1. Les opérations de pensions livrées intra-journalières.
Les pensions livrées intra-journalières peuvent être mises en place dès lors que le participant a un compte TARGET2 Banque de France et qu'il a signé avec la Banque de France la documentation contractuelle appropriée.

Une opération de pension livrée intra-journalière désigne une cession en pleine propriété (au sens de l'article L. 432-12 du code monétaire et financier) de Titres Collatéralisables tels que définis à l'article 9.1, au bénéfice de la Banque de France, réalisée à la demande d'un participant et destinée à accroître les liquidités disponibles sur le compte TARGET2 Banque de France que le participant utilise.

2. Les opérations de pensions livrées conservatoires.

En application des règles établies par la Banque de France, les pensions livrées conservatoires peuvent être mises en place dès lors que le participant (ou son participant de règlement défini à l'article 5.2) a ouvert un compte TARGET2 Banque de France et qu'il a signé avec la Banque de France la documentation contractuelle appropriée.

Une pension livrée conservatoire consiste en une cession en pleine propriété de Titres Collatéralisables au bénéfice de la Banque de France, au sens de l'article L. 432-12 du code monétaire et financier, réalisée automatiquement par le système ESES France, au nom et pour le compte d'un participant et destinée à accroître le solde du Compte espèces dédié du participant mentionné à l'article 7.17.

3. Les opérations franco d'espèces mentionnées à l'article 9.1 entre le compte de Titres Financiers d'un participant et le compte Banque de France intitulé « Compte Banque de France/3G » ainsi que les opérations de fin de journée décrites à l'article 9.7.

Article 4.4 – La Banque de France peut également transmettre à ESES France les instructions relatives au marché primaire des titres d'Etat à la fois pour son compte et, par délégation, pour le compte des autres intervenants sur ce marché.

Titre 5. Les statuts des participants au système ESES France

Article 5.1 – Les participants doivent choisir entre les trois statuts dits de compensateur ou de compensé suivants : compensateur titres et espèces, compensateur titres et compensé espèces, compensé titres et espèces.

Article 5.2 – 1. Lorsqu'un participant adopte le statut de compensateur titres et espèces, les livraisons de Titres Financiers le concernant sont opérées dans ses comptes courants de Titres Financiers et les règlements en espèces correspondants s'imputent sur son compte espèces dédié ouvert soit auprès de la Banque de France, soit auprès de la Banque Nationale de Belgique ou de la De Nederlandsche Bank.

2. L'admission au statut spécifique de compensateur espèces est réservée aux participants qui :
 - ont signé une convention de compte espèces dédié avec l'une de ces banques centrales ; et
 - sont aussi participants du système de règlement livraison géré par Euroclear Belgium, lorsque le compte espèces dédié est ouvert auprès de la Banque Nationale de Belgique ; ou du système de règlement livraison géré par Euroclear Nederland lorsque le compte espèces dédié est ouvert auprès de la De Nederlandsche Bank.
3. Lorsque le compensateur espèces ne détient pas à son nom de compte TARGET2, mais a recours à un participant de règlement défini ci-dessous, le compensateur espèces est alors désigné « participant direct de système exogène ».

Un « participant de règlement » est un établissement détenant en son nom un compte TARGET2, participant ou non au système ESES France.

Article 5.3 – Lorsqu'un participant adopte le statut de compensateur titres et compensé espèces, les livraisons de Titres Financiers le concernant sont opérées dans ses comptes courants de Titres Financiers et les règlements en espèces correspondants s'imputent sur le compte espèces dédié du participant compensateur espèces qu'il a désigné.

Article 5.4 – Lorsqu'un participant adopte le statut de compensé titres et espèces, il ne peut être utilisateur que des sous-systèmes de préparation SBI et SLAB mentionnés à l'article 7.1.

Le dénouement des opérations issues des sous-systèmes de préparation est réalisé de la manière suivante :

- les livraisons de Titres Financiers concernant le compensé titres et espèces sont opérées dans les comptes de Titres Financiers du participant compensateur titres qu'il a désigné ;
- les règlements en espèces correspondants s'imputent, selon la configuration du participant compensateur titres mentionné ci-dessus, soit sur le compte espèces dédié de ce participant compensateur titres soit, si ce dernier est lui-même participant compensé espèces, sur le compte espèces dédié du participant compensateur espèces que le participant compensateur titres et compensé espèces a désigné.

Article 5.5 – Les participants qui choisissent de mandater un autre participant pour la livraison de leurs Titres Financiers ou le règlement de leurs espèces doivent signer une convention à cet effet avec les participants mandatés. Ces conventions doivent être notifiées à Euroclear France.

Article 5.6 – Le participant qui souhaite traiter avec la Banque de France les opérations de pensions livrées intra-journalières mentionnées à l'article 4.3.1, doit prendre le statut de participant compensateur titres et espèces et demander l'ouverture auprès de la seule Banque de France d'un compte espèces réservé à ces opérations.

Titre 6. L'irrévocabilité des instructions et le caractère définitif des dénouements dans le système ESES France

Article 6.1 – Est considérée comme irrévocable au sens de l'article L. 330-1-III du code monétaire et financier, toute instruction émise par un participant et enregistrée dans le système ESES France qui ne peut être annulée unilatéralement par son émetteur. Les dispositions de l'article 7.4 pour le sous-système SBI, des articles 7.6, 7.11 et 7.12 pour le sous-système SLAB et de l'article 7.15 pour le sous-système de dénouement précisent le moment où une instruction devient irrévocable au sein des sous-systèmes concernés. Le fonctionnement de ces sous-systèmes est précisé dans le Titre 7.

Article 6.2 – En application de l'article L. 330-1-II du code monétaire et financier, le dénouement des règlements et des livraisons de Titres Financiers est considéré comme irrévocable quand il intervient dans les conditions mentionnées dans les articles ci-dessous.

Article 6.3 – Pour les ordres de livraison contre ou avec paiement, le sous-système de dénouement procède aux contrôles mentionnés à l'article 7.20 de provision de Titres Financiers sur la position de Titres Financiers (telle que définie à l'article 7.16) et de pouvoir d'achat (tel que défini à l'article 7.17). En cas de contrôle satisfaisant, le sous-système de dénouement envoie un message au sous-système dit « Registre Local », ayant pour fonction de constater le caractère définitif du dénouement des mouvements de Titres Financiers.

Le dénouement des ordres tant en Titres Financiers qu'en espèces devient définitif au moment où le Registre Local envoie au sous-système de dénouement la confirmation de réception de ce message.

Le Système ESES France procède, ensuite, à la mise à jour des positions de Titres Financiers et des comptes espèces dédiés des participants concernés.

Article 6.4 – Pour les ordres de virement de Titres Financiers franco d'espèces, le sous-système de dénouement procède au contrôle de provision de Titres Financiers sur la position de Titres Financiers (telle que définie à l'article 7.16) du participant livreur. En cas de contrôle satisfaisant, le sous-système de dénouement envoie un message au Registre Local et le dénouement des ordres devient définitif au moment où le Registre Local confirme la réception de ce message.

Le système ESES France procède, ensuite, à la mise à jour des positions de Titres Financiers des participants concernés.

Article 6.5 – Le caractère définitif du dénouement des mises en place et des remboursements des opérations de pensions livrées conservatoires (telles que définies à l'article 4.3.2) suivent les modalités précisées à l'article 6.3.

Article 6.6 – Pour la mise en place et le remboursement des pensions livrées intra-journalières, telles que définies à l'article 4.3.1, le sous-système de dénouement procède respectivement aux contrôles suivants :

1. de provision de Titres Financiers sur la position de Titres Financiers (telle que définie à l'article 7.16) ; et
2. de provision espèces sur le compte espèces réservé mentionné aux articles 1.2 et 5.6. En cas d'insuffisance de provision sur le compte espèces réservé, le sous-système contrôle la provision espèces globale du participant concerné figurant à la fois sur son compte espèces réservé et son compte espèces dédié.

En cas de contrôle satisfaisant, le sous-système de dénouement envoie un message au Registre Local. Le dénouement de la mise en place ou du remboursement de la pension livrée intra-journalière concernée tant en Titres Financiers qu'en espèces devient définitif au moment où le Registre Local envoie au sous-système de dénouement la confirmation de réception de ce message.

Le système ESES France procède, ensuite, à la mise à jour de la position de Titres Financiers et du compte espèces réservé, ainsi que, le cas échéant, du compte espèces dédié du participant concerné.

Article 6.7 – Lorsque le sous-système de dénouement et le Registre Local ne sont plus en mesure de communiquer, le système ESES France assure la continuité des services en utilisant, en tant que de besoin, la procédure de secours prévue à cet effet. Euroclear France informe les participants et l'Autorité des marchés financiers de sa décision de recourir à la procédure de secours, dès que celle-ci est démarrée.

Dans le cadre de cette procédure de secours, le caractère définitif des dénouements, tant en Titres Financiers qu'en espèces, des opérations mentionnées aux articles 6.3 à 6.6 est assuré de la manière suivante :

1. Pour l'ensemble des ordres traités entre l'interruption de la communication avec le Registre Local et le démarrage de la procédure de secours, c'est-à-dire les ordres :
 - qui ont déjà satisfait aux contrôles de provision de Titres Financiers et (i) de pouvoir d'achat pour les opérations mentionnées aux articles 6.3 et 6.5, ou (ii) de provision sur le compte espèces réservé et, le cas échéant, le compte espèces dédié pour les opérations mentionnées à l'article 6.6 ;
 - mais pour lesquels les procédures mentionnées aux articles 6.3 à 6.6 n'ont pas fonctionné ;

Le caractère définitif du dénouement tant en Titres Financiers qu'en espèces est prononcé par le sous-système de dénouement au moment du démarrage de la procédure de secours.

2. Pour les ordres traités à partir du démarrage de la procédure de secours, le dénouement tant en Titres Financiers qu'en espèces devient définitif à l'issue du processus de contrôle de provision de Titres Financiers et (i) de pouvoir d'achat pour les opérations mentionnées aux articles 6.3 et 6.5, ou (ii) de provision sur le compte espèces réservé et, le cas échéant, sur le compte espèces dédié pour les opérations mentionnées à l'article 6.6, dès lors que ces contrôles sont satisfaits.
3. Lorsque la communication avec le Registre Local est rétablie, la procédure de secours est maintenue jusqu'à la fin de la journée comptable. A l'issue de cette journée comptable, le sous-système de dénouement envoie au Registre Local l'ensemble des ordres dénoués par le sous-système de dénouement pendant la procédure de secours afin de mettre à jour le Registre Local.
4. Une fois la mise à jour réalisée, les procédures ordinaires mentionnées aux articles 6.3 à 6.6 sont restaurées pour la journée comptable suivante. Euroclear France informe les participants et l'Autorité des marchés financiers du retour à la situation normale.

Article 6.8 – Pour les ordres de transfert de liquidité mentionnés à l'article 8.1 d'un compte espèces ouvert dans les livres de la Banque de France (compte espèce dédié ou compte espèces réservé) vers un compte TARGET2, le système ESES France procède au contrôle de provision du compte espèces dédié ou réservé concerné ; dès que le contrôle est satisfait, le dénouement de ces ordres est définitif.

Titre 7. Le fonctionnement général du système ESES France

Article 7.1 – Le système ESES France s'articule autour des quatre fonctions principales suivantes, objet des chapitres suivants :

1. le contrôle de la forme des instructions ;
2. l'ajustement des instructions par le sous-système SBI ;
3. l'appariement des instructions par le sous-système SLAB ;

L'ajustement et l'appariement constituent les fonctions de préparation des instructions traitées au sein des sous-systèmes de préparation SBI et SLAB.

4. le dénouement de ces opérations dans les comptes courants de Titres Financiers d'Euroclear France et dans les comptes espèces ouverts dans les livres des trois banques centrales concernées mais opérés par Euroclear France via le sous-système de dénouement.

Des descriptifs détaillés des services et des documents techniques fixent les modalités de fonctionnement de ces sous-systèmes.

Par ailleurs, s'agissant de la communication aux participants des informations sur le statut de leurs instructions, des descriptifs détaillés des services ou autres documents techniques (le dictionnaire des données, les manuels d'utilisateurs, les documents relatifs aux connections informatiques...) d'Euroclear France précisent la nature de ces informations, leurs fréquences et supports.

Chapitre 1 : le contrôle de forme

Article 7.2 – Les sous-systèmes de préparation SBI et SLAB et le sous-système de dénouement assurent le contrôle de la forme des instructions qui leur sont transmises, vérifient la compatibilité des données les composant et informent les participants des anomalies éventuelles et de l'état de leur traitement.

Euroclear France n'est pas tenu de s'assurer de la régularité de fond des instructions, sous réserve de l'obligation de déclaration de soupçon mentionnée aux articles L. 211-4 3ème alinéa et L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier à la charge d'Euroclear France en qualité de dépositaire central.

Chapitre 2 : le sous-système d'ajustement « Sociétés de Bourse Intermédiaires » (SBI)

Article 7.3 – Le sous-système SBI permet :

1. l'ajustement des ordres exécutés sur un marché ou de gré à gré entre tout intermédiaire transmettant un ordre à exécuter et l'intermédiaire recevant cet ordre pour le transmettre à son tour à un autre intermédiaire ou pour l'exécuter lui-même sur le marché ou de gré à gré ;
2. la transmission d'instructions irrévocables au sous-système dénouement ; et
3. la facturation entre les intermédiaires des frais, commissions et taxes consécutives à l'exécution de l'ordre.

Article 7.4 – L'intermédiaire qui a reçu un ordre, pour le transmettre à son tour ou l'exécuter, en confirme l'exécution en transmettant dans le sous-système SBI à l'intermédiaire qui lui a transmis cet ordre, un avis d'opéré. L'intermédiaire qui reçoit cet avis d'opéré doit répondre par un message d'accord ou de refus. Lorsque l'avis d'opéré est présenté dans les délais standard d'ajustement, l'avis est validé d'office par le sous-système SBI en cas de non réponse de l'intermédiaire transmetteur d'ordre concerné.

Lorsque l'avis d'opéré est présenté au-delà des délais standard d'ajustement, l'avis d'opéré est refusé d'office par le sous-système SBI en cas de non réponse de l'intermédiaire transmetteur d'ordre concerné.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, l'avis d'opéré ayant, soit reçu l'accord exprès de l'intermédiaire transmetteur d'ordres, soit été validé d'office par le sous-système SBI, vaut instruction irrévocable au sens de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier. Cette instruction est automatiquement transmise par le sous-système SBI au sous-système dénouement.

Toutefois, un avis d'opéré ayant reçu l'accord exprès de l'intermédiaire transmetteur d'ordres ou ayant été validé d'office par le sous-système SBI, n'est pas considéré comme une instruction irrévocable de livraison de Titres Financiers contre paiement lorsque le Titre Financier concerné n'est pas admis par le sous-système dénouement mais par le seul sous-système SBI.

Les modalités spécifiques relatives au service de règlement différé (SRD) sont précisées dans un descriptif détaillé des services.

Article 7.5 – Lorsqu'un participant compensé titres et espèces a choisi d'être participant de SBI pour procéder lui-même à l'ajustement des ordres exécutés, le sous-système SBI lui substitue automatiquement son participant compensateur pour le dénouement des instructions.

SBI notifie, dans ce cas, au participant compensateur les avis d'opérés validés concernant le participant compensé pour l'informer des instructions de livraison contre paiement qui affecteront ses comptes.

Chapitre 3 : le sous-système d'appariement « livraison par accord bilatéral » (SLAB)

Article 7.6 – Les participants (ou leurs mandataires) transmettent au sous-système SLAB les instructions correspondant aux opérations bilatérales avec leurs contreparties. Ces instructions sont notamment renseignées d'une date de négociation et de la date de dénouement convenue entre les parties.

Les critères de comparaison de ces instructions sont précisés dans des descriptifs détaillés des services.

L'appariement constate, d'une part, l'accord des participants sur les termes de la transaction et, d'autre part, leur engagement à livrer les Titres Financiers ou à régler les espèces relatifs à cette transaction.

Sous réserve des exceptions mentionnées dans les articles ci-après, les instructions sont irrévocables, au sens de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, dès qu'elles sont appariées.

La demande d'annulation de deux instructions appariées peut être effectuée par les deux participants concernés. Elle pourra être acceptée jusqu'au moment où les contrôles de provisions seront satisfaits.

Article 7.7 — Le sous-système SLAB offre aussi aux participants la possibilité d'effectuer un pré-appariement. Dans ce cas, les participants se limitent à se mettre d'accord sur les termes de leur transaction.

Pour atteindre l'appariement, chaque participant ayant, dans un premier temps, choisi le pré-appariement doit, dans un second temps, envoyer une instruction l'engageant à livrer les Titres Financiers ou à régler les espèces relatifs à cette transaction.

Article 7.8 – Le sous-système SLAB accepte les instructions des participants pour un dénouement prévu le jour même ou à une date comprise dans un délai fixé par la documentation technique d'Euroclear France.

Article 7.9 – Le sous-système SLAB peut appairer des instructions qui comportent une différence de montant à régler. Un descriptif détaillé des services fixe, selon la catégorie d'instructions, l'écart maximum acceptable.

Les instructions non appariées font l'objet d'une procédure de relance à destination des participants concernés.

Le système ESES France conserve les instructions non appariées au moins jusqu'à l'issue de leur date de dénouement théorique. Les catégories d'instructions non appariées qui subsistent dans le système ESES France et qui bénéficient d'un délai supplémentaire d'appariement au-delà de la date de dénouement théorique, sont précisées dans les descriptifs détaillés des services.

A l'issue de la période de conservation dans le sous-système SLAB, les instructions non appariées sont supprimées par le système.

Article 7.10 – L'appariement de deux instructions donne lieu à la génération par le sous-système SLAB, pour le compte des deux parties, d'un ordre de livraison contre paiement pour transmission au sous-système de dénouement.

Article 7.11 – 1. Le sous-système SLAB offre un service de cession temporaire de Titres Financiers entre participants (les pensions livrées intra-journalières sont détaillées à l'article 7.12). Les participants utilisant ce service adressent au sous-système SLAB des instructions permettant la mise en place de la cession.

2. Après dénouement de ces instructions, le sous-système SLAB génère automatiquement les instructions de remboursement correspondantes. A l'échéance des cessions temporaires, le sous-système SLAB transmet les instructions de remboursement au sous-système de dénouement.

Le sous-système SLAB est en mesure de calculer le montant de la rémunération et il procède, si nécessaire, aux régularisations d'opérations sur titres intervenues pendant la période de cession temporaire.

Un descriptif détaillé des services précise les modalités de traitement de ces opérations.

3. Les instructions de remboursement de cessions temporaires entre participants, générées automatiquement par le sous-système SLAB, deviennent irrévocables dès lors qu'elles ont satisfait au contrôle de forme du sous-système de dénouement mentionné à l'article 7.14.

Toutefois, la demande d'annulation unilatérale d'une instruction de remboursement par un des participants est possible. Elle doit être fondée sur les circonstances exceptionnelles précisées par la convention de place concernée. Euroclear France n'est pas responsable du contrôle du bien-fondé de la demande. Les modalités opérationnelles relatives à cette demande sont fixées par un descriptif détaillé des services.

Article 7.12 – Pour mettre en place une pension livrée intra-journalière, le participant mentionné à l'article 5.6 doit adresser au sous-système SLAB une instruction qui indique le montant des capitaux attendus, les Titres Financiers présentés en contrepartie ainsi que l'heure d'échéance de la pension livrée.

Le système ESES France applique les règles de valorisation des Titres Financiers fixées par le Système européen des banques centrales (SEBC) et la Banque de France.

Lorsque le montant des Titres Financiers apportés en garantie par le participant est conforme aux règles fixées par la Banque de France, la pension livrée intra-journalière est acceptée par le sous-système SLAB.

Les instructions de mise en place de pensions livrées intra-journalières ne peuvent plus être annulées par leurs émetteurs, dès lors qu'elles ont été appariées. Les instructions de remboursement de pensions livrées intra-journalières générées au nom et pour le compte de la Banque de France deviennent irrévocables au moment indiqué à l'article 7.15.

Chapitre 4 : le sous-système de dénouement

Article 7.13 – Le sous-système de dénouement reçoit les instructions ou ordres suivants :

- les ordres de livraison contre paiement ;
- les ordres de virement franco d'espèces (y inclus, les virements internationaux de Titres Financiers franco d'espèces, les instructions de démembrement et de remembrement de titres de créances et les instructions relatives aux émissions de titres de créances négociables) ;
- les ordres de livraison avec paiement ; et
- les ordres de transfert de liquidités.

(ci-après les « Instructions à Dénouer »).

Les Instructions à Dénouer sont émises ou transmises, selon le cas, par les participants, les sous-systèmes de préparation SBI et SLAB, mentionnés à l'article 7.1, les dépositaires centraux ou les tiers, notamment les chambres de compensation, ayant reçu mandat de leurs membres participants au système ESES France ainsi que par Euroclear France. Ce dernier agit, soit en qualité de dépositaire central pour le compte de ses adhérents, notamment dans le cadre du traitement des opérations sur titres, soit en qualité de gestionnaire de système de règlement et de livraison, notamment pour les opérations de pensions livrées conservatoires et les opérations de fin de journée décrites à l'article 9.7.

Article 7.14 – Le sous-système de dénouement procède à un contrôle de forme de toutes les Instructions à Dénouer qu'il a reçues ou générées et tente d'imputer celles qui ont atteint leur date de dénouement.

Article 7.15 – Les Instructions à Dénouer qui n'ont pas été transmises par les sous-systèmes de préparation d'Euroclear France (y compris les instructions relatives aux pensions livrées conservatoires) deviennent irrévocables lorsque les contrôles de provision de Titre Financier et/ou de pouvoir d'achat ont été satisfaits.

A la demande de la Banque de France, le système ESES France réserve à la seule Banque de France la possibilité de révoquer unilatéralement ses instructions de remboursement de pension livrée conservatoire, de remboursement de pension livrée intra-journalière et de restitution des opérations franco d'espèces bilatérales. Cette faculté est ouverte à la Banque de France jusqu'au moment où le système ESES France n'est plus en mesure de procéder à la révocation, c'est-à-dire jusqu'au moment où les contrôles de provisions relatifs aux instructions de remboursement sont satisfaits.

Article 7.16 – Pour opérer les dénouements en Titres Financiers, le système ESES France ouvre, à chacun des participants compensateurs titres, en début de journée et pour chacun des Titres Financiers admis, une position de Titres Financiers sur la base du solde figurant à son compte courant chez Euroclear France en qualité de dépositaire central à l'issue de la journée comptable précédente. Cette position de Titres Financiers est mise à jour, en cours de journée, des mouvements de Titres Financiers dénoués par le système ESES France.

Article 7.17 – Pour opérer les dénouements en capitaux (à l'exception des opérations de pensions livrées intra-journalières effectuées avec la Banque de France et mentionnées à l'article 4.3.1), le système ESES France réalise les opérations de débit et de crédit sur le compte espèces dédié ouvert au nom du participant compensateur espèces dans les livres de l'une des trois banques centrales concernées.

Le solde du compte espèces dédié en monnaie banque centrale est alimenté :

- soit automatiquement des espèces provenant d'opérations dénouées au sein des systèmes de règlement livraison gérés par Euroclear Belgium, Euroclear France et Euroclear Nederland ;
- soit par le participant à partir de son compte TARGET2 ;
- soit par le participant de règlement mentionné à l'article 5.2 agissant pour le compte du participant compensateur espèces.

Article 7.18 – S’agissant plus particulièrement d’un participant compensateur espèces ayant ouvert un compte espèces dédié auprès de la Banque de France, le système ESES France lui affecte, pour opérer les dénouements en capitaux, un pouvoir d’achat constitué par les composantes suivantes :

1. le solde du compte espèces dédié mentionné à l’article précédent ;
2. le montant résultant de la valorisation des Titres Collatéralisables que le système ESES France met automatiquement, en cas de besoin, en pension livrée conservatoire en faveur de la Banque de France dès lors que le participant (ou son participant de règlement défini à l’article 5.2) dispose d’un compte TARGET2 Banque de France et qu’il a signé avec la Banque de France la documentation contractuelle appropriée mentionnée au 2 de l’article 4.3.

Les pensions livrées conservatoires peuvent être mises en place, en cas d’insuffisance de la première composante du pouvoir d’achat, dans le cadre d’opérations de livraison contre paiement ou d’opérations de livraison avec paiement ou de mouvements liés à des opérations sur titres. Les conditions de mobilisation des Titres Collatéralisables sont précisées au Titre 9.

Le solde du compte espèces réservé mentionné à l’article 5.6 ne fait pas partie du pouvoir d’achat.

Article 7.19 – Tout participant compensateur espèces peut fixer, au sein de son compte espèces dédié mentionné à l’article 7.17, un montant débiteur autorisé à chacun des participants qu’il compense. Dans ce cas, le système ESES France vérifie, lors de chaque opération concernant un participant compensé, que son montant débiteur n’excède pas la limite autorisée.

Lorsque cette limite n’est pas dépassée, le système ESES France procède aux contrôles du solde espèces du compte espèces dédié et, le cas échéant, de l’existence d’un pouvoir d’achat suffisant du participant compensateur espèces.

Lorsque cette limite est dépassée, le système ESES France sursoit à l’imputation de l’opération en cause tant que le montant débiteur du participant compensé n’est pas revenu à l’intérieur de la limite autorisée.

Article 7.20 – Dans le cadre des articles 4.1 et 7.17, pour chaque instruction à dénouer, le sous-système de dénouement :

- vérifie l’existence d’une provision suffisante de Titres Financiers sur la position de Titres Financiers du participant concerné ;
- vérifie l’existence d’un solde espèces sur le compte espèces dédié, et le cas échéant, d’un pouvoir d’achat suffisant au nom du participant concerné ;
- génère les mouvements de Titres Financiers à comptabiliser dans les comptes courants de Titres Financiers du participant et les mouvements espèces à imputer sur le compte espèces dédié rattaché à ces comptes courants ; et
- met à jour les positions de Titres Financiers du participant et le solde du compte espèces dédié du participant ouvert dans les livres de la Banque de France.

Chaque instruction à dénouer qui ne satisfait pas aux contrôles mentionnés ci-dessus est mise en suspens.

Par ailleurs, lorsque le participant détient son compte espèces dédié auprès de la Banque de France, une instruction ayant satisfait aux conditions ci-dessus peut néanmoins être mise en suspens dans les conditions décrites dans un descriptif détaillé des services lorsque les limites globales concernant à la fois les pensions livrées conservatoires et les pensions livrées intra-journalières, que peut fixer la Banque de France, sont atteintes.

Article 7.21 – Les instructions mises en suspens sont recyclées dans le système ESES France au cours de la journée comptable de la date de dénouement. Au-delà de cette date, elles peuvent être recyclées pendant un délai fonction de la nature des instructions concernées et précisé par un descriptif détaillé des services. Elles sont supprimées par le système ESES France à l’issue de ce délai.

Article 7.22 – Certaines Instructions à Dénouer peuvent donner lieu à des dénouements partiels.

A cette fin, Euroclear France peut être amené à procéder au remplacement d'une instruction de livraison contre paiement en créant (n) instructions, dont le montant total, la quantité globale de Titres Financiers et le moment d'irrévocabilité sont identiques à ceux de l'instruction d'origine.

Les instructions transmises par une chambre de compensation ayant conclu une convention avec Euroclear France ainsi que celles provenant du sous-système SBI donnent lieu à un découpage automatique aux fins d'améliorer l'efficacité du système ESES France si les conditions précisées dans un descriptif détaillé des services sont réunies.

Aux mêmes fins, Euroclear France peut également, à sa seule initiative, procéder au découpage des instructions de livraison contre paiement en suspens de dénouement selon les modalités précisées par un descriptif détaillé des services.

Article 7.23 – Pour certaines des instructions à dénouer, le sous-système de dénouement procède à la régularisation consécutive aux opérations sur titres dans les conditions fixées par un descriptif détaillé des services ou par des bulletins d'information.

Article 7.24 – Les participants sont informés tout au long de la journée comptable des opérations dénouées, des opérations mises en suspens ainsi que des régularisations consécutives aux opérations sur titres.

Titre 8. La gestion des liquidités

Article 8.1 – Il existe en cours de journée des échanges de capitaux entre le système ESES France et les comptes TARGET2, pouvant prendre les formes suivantes :

- opérations de déversement définies à l'article 8.2 ;
- ordres de transfert de liquidités d'un compte espèces dédié ou d'un compte espèces réservé ouvert dans les seuls livres de la Banque de France vers un compte TARGET2 ou inversement, dans les conditions spécifiques prévues aux articles 8.3 et 8.4.

Les modalités d'application sont définies dans un descriptif détaillé des services.

Article 8.2 – 1. Une opération de déversement consiste à transférer tout ou partie du solde du compte espèces dédié et/ou du compte espèces réservé du participant ouverts dans les livres de la Banque de France et, en contrepartie, à faire comptabiliser le montant correspondant au compte TARGET2 de ce participant ou, le cas échéant, de son participant de règlement mentionné à l'article 5.2.

2. Euroclear France organise des déversements en cours de journée, auxquels le participant décide ou non de participer.
3. Euroclear France réalise également un déversement de fin de journée, obligatoire pour l'ensemble des participants, consistant à solder l'intégralité de leurs comptes espèces dédiés et/ou comptes espèces réservés concernés.

Article 8.3 – Un participant compensateur espèces peut en cours de journée émettre vers Euroclear France des ordres de transfert de liquidité de son compte espèces dédié ouvert dans les livres de la Banque de France vers son compte TARGET2 Banque de France ou son Compte TARGET2 autre banque centrale (ou, le cas échéant, celui de son participant de règlement).

Il peut également, en cours de journée, émettre vers Euroclear France des ordres de transfert de liquidité de son compte espèces réservé ouvert dans les livres de la Banque de France vers son compte TARGET2 Banque de France.

Article 8.4 – Un participant de règlement peut transmettre à la Banque de France ou à la banque centrale nationale auprès de laquelle il a ouvert son compte TARGET2 des ordres de transfert de liquidité pour alimenter son compte espèces dédié dans le système ESES France ou les comptes espèces dédiés des participants dont il est le participant de règlement.

Un participant peut transmettre à la Banque de France des ordres de transfert de liquidité de son compte TARGET2 Banque de France pour alimenter son compte espèces réservé.

Titre 9. Pensions livrées conservatoires, pensions livrées intra-journalières, opérations franco d'espèces et de fin de journée avec la Banque de France

Chapitre 1 : dispositions générales relatives aux Titres Collatéralisables

Article 9.1 – Les pensions livrées conservatoires et les pensions livrées intra-journalières donnent lieu à la mise en pension de Titres Financiers au profit de la Banque de France (ces Titres Financiers sont dénommés les « Titres Collatéralisables » au sens des présentes règles). Les opérations franco d'espèces et de fin de journée portent également sur lesdits Titres Collatéralisables.

La Banque de France informe Euroclear France et les participants de l'ensemble des Titres Financiers acceptés comme Titres Collatéralisables.

Article 9.2 – Les Titres Collatéralisables doivent être préalablement provisionnés par le participant dans des comptes spécifiques chez Euroclear France.

Les Titres Collatéralisables sont, au choix du participant :

- « livrables », lorsqu'ils peuvent également être utilisés par le système ESES France pour le dénouement des opérations courantes du participant ; ou
- « non livrables », dans le cas contraire.

Article 9.3 – Pour garantir le paiement d'une opération donnée portant sur des Titres Financiers devant faire l'objet d'une livraison en sa faveur, un participant livré peut déclarer comme collatéralisables ces Titres Financiers lorsqu'ils sont acceptés en tant que Titres Collatéralisables conformément au second alinéa de l'article 9.1.

Chapitre 2 : modalités particulières applicables aux pensions livrées conservatoires

Article 9.4 – Le participant qui souhaite utiliser le service de pension livrée conservatoire doit, à condition qu'il soit autorisé à utiliser ce service, signer une convention spécifique dite « de pension livrée conservatoire » avec la Banque de France. Dans les conditions fixées par cette convention, la Banque de France s'engage à prendre en pension les Titres Financiers présentés par le participant contre règlement de leur prix, par débit du compte espèces dédié de la Banque de France et crédit du compte espèce dédié du participant. Le système ESES France applique les règles de sélection et de valorisation des Titres Financiers fixées par le Système européen des banques centrales (SEBC) et par la Banque de France.

Article 9.5 – En vue d'optimiser le processus de dénouement des opérations, le système ESES France peut substituer aux Titres Financiers mis en pension d'autres Titres Collatéralisables ; les modalités de cette substitution sont précisées dans des descriptifs détaillés des services.

Chapitre 3 : fonction de dénouement des pensions livrées conservatoires et des pensions livrées intra-journalières, modalités des opérations de fin de journée

Article 9.6 – Suite à l'émission des instructions relatives aux opérations de mise en place et de remboursement des pensions livrées conservatoires et des pensions livrées intra-journalières, le sous-système de dénouement procède aux contrôles de provisions mentionnés à l'article 7.20 pour les opérations de pensions livrées conservatoires et à l'article 6.6 pour les opérations de pensions livrées intra-journalières. Lors de la mise en place d'opérations de pensions livrées intra-journalières et de pensions livrées conservatoires, le sous-système de dénouement vérifie également les éventuelles limites applicables par la Banque de France soit à un participant donné soit, de manière globale, à l'ensemble des participants.

La mise en place et le remboursement d'une opération de pension livrée conservatoire donnent lieu respectivement à un mouvement de crédit et de débit des capitaux correspondants dans le compte espèces dédié du participant ouvert dans les livres de la Banque de France.

La mise en place d'une opération de pension livrée intra-journalière donne lieu à un mouvement de crédit des capitaux correspondants sur le compte espèces réservé du participant ouvert dans les livres de la Banque de France.

Le remboursement d'une opération de pension livrée intra-journalière généré automatiquement par le système ESES France donne lieu au débit des capitaux correspondants du compte espèces réservé du participant. Ce débit est complété en tant que de besoin par un débit sur son compte espèces dédié ouvert dans les livres de la Banque de France.

Conformément aux règles définies par la Banque de France, le système ESES France procède, automatiquement, suite à la mise en place d'une pension livrée intra-journalière, à l'émission d'un ordre de transfert de liquidité par débit du compte espèces réservé du participant vers le compte TARGET2 - Banque de France. Les modalités de ces ordres de transfert sont précisées par des descriptifs détaillés des services.

Article 9.7 – Si, lors du déversement obligatoire de fin de journée mentionné à l'article 8.2, il subsiste pour un participant donné des pensions livrées conservatoires ou des pensions livrées intra-journalières non remboursées en raison d'une provision espèces insuffisante sur les comptes espèces concernés, le système ESES France dénoue d'office le mouvement de remboursement, créant ainsi un solde débiteur temporaire du compte espèces dédié du participant ouvert dans les livres de la Banque de France.

Le système ESES France met en place une opération de fin de journée visant à rendre nul ou créditeur le solde débiteur du compte espèces dédié du participant.

A cette fin, le système ESES France génère et dénoue, automatiquement avant le déversement de fin de journée, un ordre de livraison contre paiement de Titres Collatéralisables d'une valeur au moins égale au solde débiteur du compte espèces dédié du participant.

Cet ordre entraîne les mouvements suivants :

- le débit des Titres Collatéralisables de la position de Titres Financiers du participant et le crédit de ces titres sur la position de Titres Financiers de la Banque de France ;
- le débit d'un montant d'espèces correspondant à la valeur de ces titres du compte espèces dédié de la Banque de France et le crédit de ce montant sur le compte espèces dédié du participant.